



Référence : *B-Filer Inc c Banque de Nouvelle-Écosse*, 2005 Trib conc 37

N° de dossier : CT-2005-006

N° de document du greffe : 206

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande d'ordonnance aux termes de l'article 103.1 présentée par B-Filer Inc, faisant affaire sous les noms de GPAY Guaranteed Payment et Npay Inc, en vue d'obtenir l'autorisation de présenter une demande en vertu des articles 75 et 77 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande d'ordonnance provisoire présentée par B-Filer Inc, faisant affaire sous les noms de GPAY Guaranteed Payment et Npay Inc, en vertu de l'article 104 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

**B-Filer Inc, faisant affaire sous les noms de
GPAY Guaranteed Payment et Npay Inc**
(demandereses)

et

La Banque de Nouvelle-Écosse
(défenderesse)



Décision rendue sur le fondement du dossier.

Devant le membre judiciaire : Madame la juge Simpson (présidente)

Date de l'ordonnance : Le 4 novembre 2005

Ordonnance signée par : Madame la juge Sandra J. Simpson

**ORDONNANCE ACCORDANT L'AUTORISATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE
UNIQUEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 75**

[1] **À LA SUITE DE** la demande présentée par B-Filer Inc, faisant affaire sous les noms de GPAY Guaranteed Payment et Npay Inc (les « **demanderes** »), auprès du Tribunal de la concurrence (le « **Tribunal** ») en vertu de l'article 103.1 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée (la « **Loi** »), en vue d'obtenir l'autorisation de présenter une demande en vertu des articles 75 et 77 de la *Loi* pour que soient rendues une ordonnance enjoignant à la Banque de Nouvelle-Écosse (la « **BNS** ») d'accepter les demanderes comme clientes, aux conditions de commerce normales, et une ordonnance interdisant à la BNS de se livrer à la pratique de l'exclusivité.

[2] **ET APRÈS** avoir conclu, pour des motifs qui seront exposés sous peu, que l'autorisation devrait être accordée en vertu de l'article 75, mais pas en vertu de l'article 77.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[1] La demande d'autorisation de présenter une demande en vertu de l'article 75 est accordée.

[2] La demande d'autorisation de présenter une demande en vertu de l'article 77 est rejetée.

FAIT à Ottawa, ce 4^e jour de novembre 2005.

SIGNÉ au nom du Tribunal par la présidente du Tribunal.

(s) Sandra J. Simpson

AVOCATS

Pour les demandereses :

Adam Atlas

Pour la défenderesse :

F. Paul Morrison

Glen G. MacArthur

Lisa M. Constantine